



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE
SAILLY-LABOURSE – INDEMNISATION D'UN TIERS – MADAME MARYSE LEVEQUE**

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés d'Agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que depuis juin 2024, Madame Maryse LEVEQUE domiciliée à SAILLY-LABOURSE (62113), 29 Résidence les Gerbes d'Or, subis des désagréments liés à la qualité de l'eau et causant des dommages à son ballon d'eau chaude et sa douche,

Considérant qu'il est nécessaire pour Madame Maryse LEVEQUE de procéder à l'acquisition et l'installation d'un nouveau chauffe-eau et d'une cabine de douche,

Considérant que la responsabilité civile de la Communauté d'Agglomération est engagée et qu'il convient d'indemniser Madame Maryse LEVEQUE, à hauteur de 2 075,20 €, selon détail ci-dessous et sur présentation des justificatifs nécessaires :

- Installation d'une nouvelle cabine de douche 1 279,80 €
- Changement du ballon d'eau chaude 795,40 €

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

Le Président,

DECIDE d'indemniser Madame Maryse LEVEQUE, domiciliée à SAILLY-LABOURSE (62113), 29 Résidence les Gerbes d'Or, au titre de la responsabilité civile de la Communauté d'Agglomération, en compensation des préjudices subis en raison de la qualité défectueuse de l'eau dans son logement depuis juin 2024, ayant entraîné des dommages à son ballon d'eau chaude et à sa cabine de douche, à hauteur de 2 075,20 €, conformément aux justificatifs fournis et selon le détail ci-dessus.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...**3.1. JUIL. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **31 JUIL. 2025**

Et de la publication le : **31 JUIL. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MANNESIEZ Danielle



Mannesiez

MANNESIEZ Danielle